

Règles matérielles et lois de police

Par **Aiao**, le **19/11/2008** à **22:57**

Bonjour,

J'ai un problème en droit international privé : je ne saisis pas exactement la différence entre règles matérielles et lois de police, sachant que l'une comme l'autre s'applique sans passer par l'intermédiaire de la règle de conflit. Quelqu'un pourrait-il m'éclairer?

Merci d'avance 

Aiao

Par **nicomando**, le **20/11/2008** à **09:42**

la distinction se fait sur l'objet de la loi ou de la règle.

Par **narimene_85**, le **16/03/2009** à **17:00**

on appelle ces règles " les lois d'application immédiate"
et la différence entre elles est que le juge du for est obligé d'appliquer les lois de police étrangères ou il n'est pas obligé d'appliquer les règles matérielles étrangères
c'est la distinction principale entre les lois de police et les règles matérielles
dans un contrat international par exemple s'il est possible aux parties aux contrats internationaux de choisir la loi applicable sur celui-ci le juge du for applique en plus des lois de police de son for, celles du forum legis et celle du droit étranger qui a un rapport avec le contrat alors qu'en ce qui concerne les règles matérielles, il n'est tenu que par celle de son for

Par **Sa Na**, le **29/12/2016** à **12:37**

est-ce que c'est la même définition en matière de l'arbitrage international?

Par **Isidore Beautrelet**, le **29/12/2016** à **13:13**

BONJOUR

Merci de lire la charte du forum 

Par Yn, le **30/12/2016 à 11:28**

Même si le sujet date un peu, je corrige les imprécisions, parce qu'elles sont nombreuses :

- Une règle matérielle (parfois nommée règle matérielle internationale, règle matérielle de DIP, règle substantielle, etc.) est une règle qui est exclusivement destinée à régir une situation internationale, elle ne concerne pas les rapports internes. Par exemple, la Cour de cassation a posé plusieurs règles pour favoriser l'efficacité de l'arbitrage international. Le juge français applique ses règles matérielles, le juge allemand les siennes, etc. On n'applique pas les règles matérielles étrangères. Plus fréquemment, les règles matérielles sont adoptées par des conventions internationales, donc les conditions d'application sont précisées dans la convention (par exemple, la CVIM sur la vente de marchandises).

- Une loi de police, ça n'a rien à voir : c'est une règle particulièrement impérative que le juge va appliquer à un litige, même si ce litige doit être soumis à une loi étrangère. Par exemple, même si la loi allemande est applicable, le juge français va appliquer une règle du Code de commerce français à ce litige. Le juge français n'applique jamais (ou alors très, très, exceptionnellement les lois de police des pays étrangers).

Par **Isidore Beautrelet**, le **30/12/2016 à 12:49**

Bonjour

Un grand merci à Yn pour ces corrections.

Par **Darbawa**, le **22/01/2017 à 10:41**

Bonjour

l'exclusivisme méthodologique en droit international privé est un mirage qu'en pensez-vous ?

les règles matérielles n'éliminent pas totalement le jeu de conflits des loi . Elle est plus une méthode complémentaire que concurrente

Par **Isidore Beautrelet**, le **22/01/2017 à 12:51**

Bonjour

J'ai regroupé vos deux messages et je me suis permis d'ajouter un "BONJOUR"